

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Département  
de la Haute-SavoieArrondissement de  
Saint-Julien-en-Genevois**Arrêté n° 2025-003  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DU MONT BLANC INTERDIT AU PLUS DE 3.5T**

Le Maire de la commune de Vétraz-Monthoux,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-2 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques ainsi que la structure de la chaussée sur la portion de la Voie Communale Route du Mont-Blanc depuis l'intersection Allée des Garennes jusqu'à l'intersection de la Route Départementale N°1205 - route de Bonneville, par le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes provoque d'importantes dégradations, que leur circulation est dangereuse pour les autres usagers de la route et ne permet pas le croisement des véhicules de ce gabarit.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la tranquillité publique

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules ayant un poids, supérieure à 3,5 tonnes, est interdit dans les deux sens de circulation, sur la Voie Communale, Route du Mont Blanc, sur la section comprise entre l'intersection avec la Voie Communale Allée des Garennes et l'intersection avec la Route Départementale N°1205- route de Bonneville,

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux engins agricoles
- Aux véhicules des services d'incendie et de secours
- Aux véhicules d'intervention en mission de service public
- Aux véhicules de ramassage des ordures ménagères et de propreté urbaine

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vétraz-Monthoux.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vétraz-Monthoux.

**ARTICLE 7** : l'arrêté n° 2024-022 du 19 février 2024 est abrogé.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressé à :

- Madame le commissaire de police d'Annemasse,
- Madame la directrice générale des services de Vétraz-Monthoux,
- Monsieur le directeur des services techniques de Vétraz-Monthoux,
- Monsieur le responsable des services techniques de Vétraz-Monthoux,
- Monsieur le responsable de la police municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 28/01/25.

Le Maire,  
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère

Exécutoire du présent arrêté le 31/01/2025

Publié le 31/01/2025

